



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement  
annexé à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-neuvième session**

Genève, 22-26 août 2016

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport  
international des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) : autorisations spéciales, dérogations et équivalences****Demande de dérogation temporaire relative à l'utilisation  
à bord du pousseur « DONAU » (06105358) d'une installation  
d'extinction d'incendie avec agent extincteur formant un  
aérosol sec (Fire Pro)****Communication du Gouvernement belge<sup>1, 2</sup>****Document de référence : document informel INF.3 de la vingt-huitième session  
(Pays-Bas)****I. Introduction**

1. En 2012, le propriétaire d'un pousseur a soumis une demande de certification ADN à l'autorité belge. Le bateau en question était utilisé pour pousser des barges-citernes. Il devait par conséquent être équipé obligatoirement dans la salle des machines d'une installation d'extinction d'incendie fixe conforme aux dispositions du 9.1.0.40.2.1 de l'ADN.

---

<sup>1</sup> Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/48.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)).



2. L'autorité compétente belge a appris que l'agent extincteur utilisé à bord du bateau n'était pas conforme aux prescriptions du 9.1.0.40.2.1 du Règlement annexé à l'ADN. À bord du bateau se trouvait en effet un appareil d'extinction à aérosol sec qui n'était pas mentionné dans ledit paragraphe du Règlement.

3. Le 26 novembre 2013, la CCNR a publié une recommandation autorisant le pousseur « DONAU », dans des conditions strictement définies, à utiliser cet extincteur à aérosol sec en tant qu'extincteur installé de manière permanente dans la salle des machines. La décision prise était fondée sur les rapports techniques consultables dans l'annexe au présent document.

4. À la session de janvier 2016, l'autorité compétente des Pays-Bas a soumis une proposition de dérogation temporaire pour le même extincteur fixe installé sur le bateau-citerne « Chemgas 851 ».

## **II. Proposition**

5. Conformément à la dernière phrase du 9.1.0.40.2.1 du Règlement annexé à l'ADN, le Gouvernement belge demande au Comité d'administration d'autoriser l'autorité compétente belge à permettre l'utilisation à bord du pousseur « DONAU » (06105358) de l'extincteur à aérosol sec en tant qu'extincteur installé de manière permanente, comme indiqué précédemment.

## Annexe

### **Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet de l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (Fire Pro) sur le pousseur « DONAU » (06105358)**

#### **Dérogation n° XX/2016 du XX août 2016**

L'autorité compétente de la Belgique est autorisée à délivrer un complément pour le certificat d'agrément du pousseur « DONAU » (06105358) aux fins de l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (Fire Pro).

Conformément au paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l'ADN, le bateau susmentionné peut déroger à la prescription du paragraphe 9.1.0.40.2.1 jusqu'au 31 décembre 2018. Agent extincteur: l'agent extincteur n'est pas indiqué dans le paragraphe. Le bateau est équipé d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec, fixée à demeure (Fire Pro).

Le Comité d'administration décide que l'utilisation de cette installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec est réputée suffisamment sûre si les conditions posées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)<sup>3</sup> sont respectées en toute circonstance.

Les conditions ci-après s'appliquent également :

1. Toutes les données concernant l'utilisation de l'installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (Fire Pro) sont recueillies par le transporteur. Les données sont envoyées, sur demande, à l'autorité compétente.
2. Après utilisation de l'installation d'extinction d'incendie fixée à demeure, un rapport d'évaluation est adressé au secrétariat de la CEE pour informer le Comité d'administration, lequel rapport comprend notamment les données de fonctionnement et le rapport d'inspection établi par la société ayant procédé à la classification du bateau.

---

<sup>3</sup> Voir le document informel INF.3 présenté à la vingt-huitième session du Comité de sécurité de l'ADN, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2016/dgwp15ac2/WP15-AC2-28-inf03e.pdf>.